



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 18
- Présents : 12
- Votants : 15
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 1
- Absent(s) : 2

CRCM 29/10/2019

Date de convocation :

Le 24 octobre 2019

Date d'affichage :

Le 24 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 29 octobre à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Alain CAPDEVIELLE, Maire de la commune de Listrac-Médoc, à la mairie, salle du conseil municipal, 23 Grande Rue, 33 480 Listrac-Médoc.

CONVOQUES : BARREAU Hélène, BOSQ Pascal, CAPDEVIELLE Alain, CARRACIOLO Didier, GERBEAU Jean-Sébastien, GUIBERTEAU Myriam, LACOTTE Bernard, LATOURNERIE Isabelle, LARCHER Romain, LAVIGNE Jean-Michel, LAURENT Elisabeth, LEKKE Philippe, MICHAUD Franck, MONRUFFET Laurence, PECHARD Marie-Christine, RAYMOND Marie-Pierre, SABOUREUX Hélène, TUBIANA Franco.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : BOSQ Pascal, pouvoir à CAPDEVIELLE Alain
GUIBERTEAU Myriam, pouvoir à LAURENT Elisabeth
LEKKE Philippe, pouvoir à TUBIANA Franco

Excusé(e)(s) : CARRACIOLO Didier

Absent(e)(s) : LACOTTE Bernard - LAVIGNE Jean-Michel

Secrétaire de séance : LAURENT Elisabeth

I. RESSOURCES HUMAINES

Objet : Modalités de REMISAGE à DOMICILE pour les véhicules des services communaux

Considérant la circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service (...) des agents en référence des situations similaires dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique d'Etat ;

Les voitures de service sont des véhicules que les agents de la commune peuvent utiliser sur demande pour les besoins du service.

Ce texte limite l'usage des véhicules de service aux strictes nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe. Tout en indiquant qu'il est « éminemment souhaitable (...) que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service », cette circulaire prévoit des dérogations. Une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée.

Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents (véhicules de service)

La commune de Listrac-Médoc dispose d'un parc de 8 véhicules de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels. Certains de ces véhicules sont également mis à disposition sur des remisages à domicile tout au long de l'année, afin de répondre aux interventions à caractères urgents ou exceptionnels. Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la collectivité et à ses agents dans l'utilisation des véhicules de service.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1er : Tout agent municipal peut se voir confier un véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale par arrêté.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Article 2 : L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent se verra retirer le véhicule. Chaque agent doit annuellement être en mesure de présenter à la direction générale des services son permis de conduire valide.

Article 3 : En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et en cas d'inaptitude à la conduite automobile le véhicule de service lui sera retiré.

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail. Dans ces conditions l'affectataire principal est déchargé de toutes responsabilités durant cette période. Cette mesure est consignée sur le carnet de bord (s'il est existant) ou remontée au service des ressources humaines, chaque fois, qu'elle est utilisée. Le responsable du service technique municipal assure cette gestion notamment durant les périodes de congés des agents.

Article 5 : Chaque véhicule de service comporte un suivi numérique ou un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission. Le suivi numérique ou carnet de bord doit être vérifié mensuellement par le responsable des services techniques et l'utilisation du carburant contrôlée par le service affectataire.

Une fiche mensuelle de suivi des dépenses en carburant pourra être demandée par la direction générale des services. L'absence de suivi ou de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 6 : Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoires.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Article 7 : Toute sortie du territoire communal fera l'objet d'un ordre de mission ou d'une convention signée entre la collectivité et le bénéficiaire.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE

Article 8 : Principe de base. L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Pour des facilités d'organisation du travail un agent disposant d'un véhicule de service, de façon régulière ou permanente, peut solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Article 9 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 10 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, signe une convention avec la collectivité pour une durée d'un an et à ce titre, s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et prend acte que le véhicule de service ne doit pas être utilisé pour un trajet travail/domicile, pour la pause déjeuner.

Article 11 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

Article 12 : L'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Article 13 : Le calcul de l'avantage en nature sera déterminé par application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents.

En seront exonérés, d'une part les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une mission particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service et d'autre part, les agents dont le véhicule est remisé chaque soir dans un local propriété de la commune.

Article 14 : En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au service gestionnaire des assurances (sous visa du directeur général des services et du responsable des services techniques) afin d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

Article 15 : La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La collectivité pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Article 16 : L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Sur cette présentation faite par M. le Maire, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de M. le Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

II. URBANISME

Objet : AUTORISATION de DEFRICHEMENT

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur présentation du Maire, il sera demandé au conseil municipal de prendre une délibération autorisant la GFA FOURCAS HOSTEN à faire une demande de défrichement sur la parcelle WR6 appartenant actuellement à la commune de Listrac-Médoc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de M. le Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

III. URBANISME

Objet : CESSION Parcelle WR6

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que compte tenu de la superficie de la parcelle et le coût estimé l'avis des domaines n'est pas demandé,

Sur présentation du Maire, il sera demandé au conseil municipal de prendre une délibération autorisant la commune de Listrac-Médoc à céder la parcelle WR6 à la GFA FOURCAS HOSTEN, étant précisé que la parcelle était tombée dans le patrimoine communal car sans maître.

Précision est faite également que le montant demandé tient compte du chiffrage SAFER sur une opération identique sur une parcelle limitrophe, soit un peu plus de 94,10 € l'are.

La parcelle faisant 4,94 ares, le prix demandé est de 500 €.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Etant entendu que les frais relevant de la cession de cette parcelle seront à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de M. le Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

IV.URBANISME

Objet : Bornage pour Projet + Désignation de la voirie + numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

Vu Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles R 2512-6 à R 2512-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques,

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Le décret visé en supra oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Précision est faite également que le Maire fixera alors par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité. Il fixera également par arrêté la numérotation.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de nommer les voies « a et b » correspondantes sur la carte ci-après :





COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Pour la voie a : proposition est faite par l'assemblée de la nommer : Chemin du Puit

Pour la voie b : proposition est faite par l'assemblée de la nommer : Chemin de la Carreyre

Etant entendu qu'un bornage devra être réalisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter les propositions faites pour les voies a & b,
- Autoriser le bornage,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

V. COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : FONDS DE CONCOURS EPCI pour ACHAT de VEHICULES CTM

Vu le règlement de la communauté de communes Médullienne sur les fonds de concours octroyés aux communes de l'EPCI,

La commune de Listrac-Médoc souhaite faire l'acquisition de deux véhicules pour les services techniques, notre parc étant aujourd'hui à réactualiser. Deux de nos véhicules sont actuellement hors service définitivement et il faut à une collectivité territoriale des véhicules en mesure de pouvoir répondre avec efficacité aux différents travaux dans notre mission de service public.

La commune sollicite le fond de concours de la communauté de communes Médullienne afin de l'épauler dans ce projet d'acquisition pour renforcer le parc de véhicules des services communaux.

Le plan de financement est défini ci-dessous.

Sur présentation du Maire, il est demandé au conseil municipal de valider cette opération et la demande de subvention liée et d'autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Etant entendu que les crédits seront prévus au budget.

ACHATS FLOTTE VEHICULES SERVICES - COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC			
DEPENSES		RECETTES	
HT		HT	
Véhicule de services Type Berlingo	10 500,00 €	Communauté de Communes	10 000,00 €
Véhicule de services Type Berlingo	10 416,67 €	Autofinancement	10 916,67 €
TOTAL 1	20 916,67 €	TOTAL	20 916,67 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition du Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

VI.COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : DECISION MODIFICATIVE DM-04 (INVESTISSEMENT) : Acquisition de matériel roulant (CTM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération relative au vote du budget 2019 de la commune de Listrac-Médoc,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une délibération modificative sur l'opération « Acquisition de Matériel »,

Considérant que les crédits alloués ne suffisent pas à solder l'opération,

Considérant que des crédits sont disponibles sur d'autres opérations qui ne seront pas utilisées cette année ou non payées,

Considérant enfin qu'il est nécessaire pour l'efficacité des services communaux et la satisfaction des administrés que la commune s'équipe de ce type de véhicule.

Sur présentation de Mme Latournerie, adjointe aux finances, il est proposé au conseil municipal une décision modificative (la quatrième depuis le vote du budget) afin d'équilibrer l'opération, se présentant comme suit :

Débit :

Opération 138 (Domaine de Peysoup)	:	21318	:	30 000,00 €
------------------------------------	---	-------	---	-------------

Crédit :

Opération 10005 (Acquisition de Matériel)	:	2182	:	30 000,00 €
-------------------------------------------	---	------	---	-------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de l'adjointe aux finances,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

VII. COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : LOYER LOGEMENT COMMUNAL + Reprise du BAIL par la COMMUNE

Vu la loi du 6 juillet 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Finances Publiques,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la gestion du bien situé 2 chemin du stade – 33480 Listrac-Médoc, par les services communaux et non pas par une agence de location,

Considérant qu'il n'y a pas de changement de locataire,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Considérant que le contrat de location réalisé est applicable aux locations de logement nu et qui constitue la résidence principale du preneur,

Considérant que le contrat de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat,

Sur présentation du Maire, il convient d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de location pour la gestion municipale du bien évoqué en supra et tous les documents qui s'y réfèrent.

Précision est faite que la gestion administrative du bien reviendra à la commune comme la loi l'indique et que le montant du loyer sera réindexé exceptionnellement en conséquence, comme suit :

Montant du loyer à date de mutation du dossier – montant des frais d'agence = montant du nouveau loyer à partir du 1^{er} novembre 2019.

Précision est faite également qu'en cas de départ des locataires actuels, la commune poursuivra l'exploitation administrative du bâtiment comme évoqué dans l'organisation en supra (titre communal + gestion du bail).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition du Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

VIII. COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : ALIENATION DE 2 VEHICULES – Délibération pour prise d'arrêtés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin de permettre au Maire de traiter certaines affaires comme notamment l'aliénation, de biens communaux en fin de vie,

Considérant l'état et l'âge des véhicules, dont les années de premières mises en circulation sont du milieu des années 2000,

Considérant que les véhicules sont prévus pour destruction,

Il est demandé aux élus de l'assemblée, d'autoriser M. le Maire à prendre des arrêtés d'aliénations des deux véhicules afin de pouvoir céder ces derniers (selon les procédures consacrées) à un prix de 500 € TTC l'ensemble à toute personne intéressée.

Les immatriculations sont les suivantes :

- CX 320 XF du 30/09/2004 – Marque Citroën
- 2141 PW 33 du 18/04/2006 – Marque Renault

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition du Maire,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération et la prise d'arrêtés.

Questions Diverses

Il y a, à l'étude, une éventuelle déviation de Listrac-Médoc et il va y avoir un micro-trottoir sur la commune sur le mois de novembre et/ou décembre organisé par les services du département.

Fin de séance à 21h45

Fait pour valoir ce que de droit

*Fait à Listrac-Médoc,
Le 29 octobre 2019
Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme*